

(N° 3.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1889-1890.

Projet de Loi réglementant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établisse- ments industriels.

(Voir les n^{os} 234, session de 1886-1887, 193, 269 (annexes), 269^{bis}, 272, 275, 279, 280, 282 et 283, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants; 114 et 121, session de 1888-1889, du Sénat.)

Amendements.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ARTICLE PREMIER.

Est soumis au régime de la présente loi
le travail qui s'exécute :

1° Dans les mines, minières, carrières,
chantiers;

2° Dans les usines, manufactures, fabri-
ques ;

3° Dans les établissements classés comme
dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi
que dans ceux où le travail se fait à l'aide
de chaudières à vapeur ou de moteurs méca-
niques ;

4° Dans les ports, débarcadères, stations;

5° Dans les transports par terre ou par
eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux
établissements publics comme aux établisse-
ments privés, même quand ils ont un carac-
tère d'enseignement professionnel ou de
bienfaisance.

3° Dans les établissements *industriels* clas-
sés comme dangereux

DE BROUCKERE.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

ART. 3.

Le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

ART. 4.

Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le Roi réglera la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne pourront être employées au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 3.

Le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que *des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.*

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que *des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.*

ART. 4.

Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le Roi réglera la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que *les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 18 ans*, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que *les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 18 ans*, ne pourront être employées au travail plus de douze heures par jour, divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

DE BROUCKERE.

Il pourra être fait exception un jour sur quatorze, lors du changement de poste, pour les adolescents de plus de 14 ans, ainsi

que pour les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, employés dans les industries où le travail de 9 heures du soir à 5 heures du matin serait autorisé en vertu des articles 6 et 7.

MONTEFIORE LEVI.

ART. 6.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin âgés de 12 ans accomplis.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du Gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus ; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892.

ART. 7.

Les enfants et les adolescents de moins

ART. 6.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 18 ans

Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, après

DE BROUCKERE.

L'autorisation d'employer au travail de nuit des adolescents âgés de plus de 12 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 14 ans et de moins de 21 ans, pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur

SIMONIS.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour six mois au plus

SIMONIS.

ART. 7.

Les enfants et les adolescents de moins

de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, le Roi pourra autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précèdent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer une fois par semaine aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze.

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et les gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre, sur le rapport de l'inspecteur, en ce qui concerne les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, et pour six semaines au plus.

ART. 9.

A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes employées aux dits travaux avant la date préindiquée.

ART. 10.

Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de

de 16 ans, ainsi que *les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 18 ans*, ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, le Roi pourra autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que *des filles ou des femmes âgées de moins de 18 ans*, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précèdent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer une fois par semaine aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze.

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et les gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que *des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 18 ans*, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre, sur le rapport de l'inspecteur, en ce qui concerne *les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 18 ans*, et pour six semaines au plus.

DE BROUCKERE.

ART. 9.

Supprimer l'article 9.

PIRET.

ART. 9.

A partir du 1^{er} janvier 1892, *les filles et les femmes âgées de moins de 18 ans* . . .

DE BROUCKERE.

ART. 10.

Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que *les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 18 ans*.

21 ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leur père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au 1^{er} alinéa du présent article.

ART. 13.

Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 10.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera dans les quarante-huit heures remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 13.

Remplacer le § 5 par celui-ci :

« Une copie du procès-verbal sera, à peine
» de nullité, transmise dans les trois jours,
» au contrevenant, par lettre recommandée à
» la poste. »

DE BROUCKERE.